

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Subdivision Aix

18 Chemin ROBERT
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

04.42.91.59.00

fax 04.42.38.92.55

Affaire suivie par Cédric ADAOUST

04.42.91.59.22

cédric.adaoust@industrie.gouv.fr

CA/EC - 31.03.08

Aix 08/129 - ICPE

GIDIC 64-00069-P1

395

Aix-en-Provence, le - 2 AVR. 2008

STMICROELECTRONICS
Zone industrielle de Rousset
Avenue Célestin Coq

13106 - ROUSSET

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 26 mars 2008 dans l'établissement STMicroelectronics à ROUSSET

Thème : inspection circonstancielle, annoncée la veille

Réf. : Votre courrier en réponse du 27 mars 2008 (reçu par fax le même jour).

P.J. : Deux fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 mars 2008, suite à un communiqué de votre CHSCT à l'Agence France Presse (AFP) mentionnant un stockage anormal de produits chimiques et la présence (prolongée) de camions de livraison.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Examen du respect de dispositions réglementaires relatives au stockage de produits chimiques liquides (quantités et conditions).

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

Au regard de vos réponses, les deux écarts à la réglementation sont levés : les deux camions de livraison d'OMG initialement en stationnement prolongé dans l'établissement ne s'y trouvent plus, et les quantités de produits chimiques liquides stockés sont conformes à votre autorisation.

Les conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol


Romain VERNIER
Ingénieur des Mines